

STATUTS DU BADMINTON CLUB GRANGES-PACCOT

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 30 mars 1987 et ont été modifiés partiellement par l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 1991, du 25 juin 2007 et du 5 juillet 2010

A - CONSTITUTION, DÉNOMINATION, DURÉE, BUT, SIEGE

- Art 1. Le Badminton-Club Granges-Paccot, dénommé ci-après "BCGP" est une association (club) au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art 2. Le but du BCGP est de pratiquer le badminton en développant chez ses membres l'esprit sportif dans toute l'acception de ce terme.
- Art 3. En fonction de l'effectif et de ses possibilités, le BCGP s'engage activement pour la formation des jeunes par la mise sur pieds d'un mouvement Juniors.
- Art 4. Sur proposition du Comité et approbation par une Assemblée générale le BCGP peut s'affilier à tout organe régional, national ou international pour autant que cela serve son but.
- Art 5. Il a son siège à Granges-Paccot.
- Art 6. Seule la fortune entre en considération pour couvrir les obligations du BCGP.
- Art 7. L'exercice comptable du BCGP s'arrête au 31 mai de chaque année civile.

B - MEMBRES

- Art 8. Le BCGP est composé de membres actifs, de membres juniors, de membres passifs et de membres d'honneur. La priorité est donnée aux habitants de Granges-Paccot.
1. Sont membres actifs, toutes les personnes ayant au minimum 19 ans révolus. Les membres actifs peuvent participer à toutes les manifestations organisées par le club. Ils ont droit de vote à l'Assemblée générale et paient la cotisation selon art. 11.
 2. Sont membres juniors, toutes les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 19 ans révolus. En règle générale, le BCGP accepte les enfants à partir de 8 ans révolus. Le Comité pourra déroger à cette règle après consultation de l'entraîneur. Les enfants en dessous de 15 ans révolus ne disposent d'aucun droit de vote.
 3. Les membres passifs et donateurs ne participent pas activement au sein du BCGP. Ils manifestent leur intérêt pour le BCCP en versant une contribution de soutien. Ils sont toutefois convoqués aux Assemblées générales où ils ont voix consultative.
 4. Les personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services au BCGP peuvent, sur proposition, se voir conférer le titre de membre d'honneur par l'Assemblée générale. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs selon al. 1, mais ne paient pas la cotisation.
- Art 9. Le Comité est compétent pour admettre de nouveaux membres, sauf décision

contraire de la prochaine Assemblée générale. Ils acquièrent le droit de vote à partir de cette ratification.

Art 10. Pour devenir membre du BCGP, l'intéressé doit présenter une demande écrite à un membre du Comité au plus tard après sa 4ème présence à l'entraînement. La demande doit être traitée par le Comité dans un délai d'un mois.

Art 11. Si le nombre total des membres actifs dépasse les possibilités d'entraînement du BCGP, le Comité peut introduire une liste d'attente pour nouveaux membres. Cette décision doit être communiquée aux membres du BCGP.

Art 12. L'Assemblée générale du BCGP fixe les cotisations des membres. Les cotisations individuelles suivantes sont appliquées : membres actifs, juniors (comprenant apprentis et étudiants), membres passifs.

Ces cotisations s'appliquent le cas échéant pro rata temporis. De plus le BCGP demande aux nouveaux membres actifs une finance d'entrée forfaitaire. Les juniors ne sont pas soumis à cette règle.

Art 13. La qualité de membre se perd

1. par démission. Celle-ci peut être donnée en tout temps par écrit au Comité du BCGP.

2. par exclusion. Si un membre ne remplit pas ses obligations vis-à-vis du BCGP, le Comité peut prononcer son exclusion. Le membre est averti par écrit. Cette mesure doit être approuvée par la prochaine Assemblée générale.

C - ORGANES

Art 14. Les organes du BCGP sont

1. l'Assemblée générale
2. le Comité
3. les Vérificateurs de comptes

C.1 - L'Assemblée générale

Art 15. L'Assemblée générale est l'organe suprême du BCGP, les décisions qu'elle prend engagent tous ses membres.

Art 16. L'Assemblée générale se réunit une fois par année, au maximum 90 jours après le bouclage des comptes selon art. 6. Les membres sont convoqués par écrit 20 jours avant la date fixée.

Ils prennent connaissance du tractanda joint à la convocation.

Art 17. L'Assemblée générale statue obligatoirement sur les points suivants

- l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
- l'acceptation des rapports annuels du président et du responsable sportif
- les admissions et les démissions
- l'approbation des comptes, après rapports du caissier et des Vérificateurs
- décharge au Comité et aux Vérificateurs
- le budget et les cotisations
- l'élection du Comité et des Vérificateurs de comptes

- le programme annuel
- les modifications des statuts
- les propositions.

Art 18. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve d'autres quorums prévus par les présents statuts ou par la loi.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres (ayant le droit de vote) présents au premier tour, et à la majorité relative au tour suivant.

Art 19. Sur décision de l'Assemblée générale ou du président, les votations et élections peuvent se faire par bulletin secret. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Art 20. Les membres qui veulent soumettre un objet à l'Assemblée générale doivent aviser par écrit le Comité au moins 10 jours à l'avance.

Art 21. L'Assemblée générale se réunit en séance extraordinaire sur convocation du Comité ou à la demande du 1/5 des membres du BCGP ayant droit de vote. Cette demande doit indiquer avec précision les motifs qui justifient la convocation extraordinaire de l'assemblée ainsi que le but recherché par les requérants.

Art 22. Un procès-verbal doit être établi à chaque Assemblée.

C.2 - Le Comité

Art 23. Le BCGP est administré par un Comité élu par l'Assemblée générale ordinaire, pour une durée de deux ans. Il se compose au minimum de cinq membres : un président, un vice-président, un caissier, un responsable de la communication et un responsable technique. Leur fonction est bénévole. Le Comité peut s'entourer de personnes remplissant des fonctions sportives.

Art 24. Le Comité du BCGP est chargé de la direction du club et exécute les décisions de l'Assemblée générale. Il représente le BCGP vis-à-vis de tiers. Le BCGP est engagé par la signature collective de deux membres du Comité.

En cas de nécessité ou en vertu d'une délégation, le vice-président a les pouvoirs et les obligations du président.

Art 25. Lorsqu'un membre du Comité démissionne pendant la durée de son mandat, le Comité nomme un remplaçant. Le nouveau mandataire remplit la fonction de son prédécesseur.

Art 26. A l'expiration de leur mandat les membres du Comité qui n'ont pas démissionné sont rééligibles.

C.3 - Les Vérificateurs de comptes

Art 27. Les Vérificateurs de comptes révisent les comptes du BCGP et présentent un rapport à l'Assemblée générale annuelle. Ils sont nommés pour une durée maximale de deux ans.

D - ACTIVITÉ SPORTIVE

Art 28. L'activité sportive du BCGP est soumise aux règlements de la Fédération Suisse de Badminton ou en son absence aux règles de l'organisation internationale

supérieure.

Art 29. Chaque membre du BCGP possède son propre équipement. Le club met à disposition le matériel utilisé en commun.

Art 30. L'entraîneur ou le responsable sportif s'occupe du bon déroulement de l'entraînement. Il veille à ce que tous les membres du club puissent profiter des mêmes possibilités d'entraînement.

D'autre part les membres du BCGP sont appelés à soutenir le mieux possible ses responsables.

Art 31. Les propositions ou réclamations concernant l'activité sportive sont à présenter par écrit au Comité. Si le Comité accepte l'intervention, il est tenu d'apporter les modifications nécessaires et/ou il doit présenter la situation à la prochaine Assemblée générale.

Art 32. Le Comité du BCGP, en accord avec le responsable sportif, peut organiser des tournois internes ou autres manifestations.

Il décide de la participation du club aux tournois et championnats ainsi qu'aux matches amicaux.

Art 33. Le BCGP décline toute responsabilité en cas d'accidents de l'un de ses membres.

E - DISPOSITIONS FINALES

Art 34. Toute proposition concernant une révision totale ou partielle des statuts doit être portée au tractanda de la prochaine Assemblée générale. Les modifications des statuts doivent être acceptées par 2/3 (deux tiers) des membres présents à l'Assemblée générale

Art 35. La dissolution du BCGP ne peut être décidée que par les deux tiers des membres inscrits. Elle est votée en Assemblée générale; la majorité absolue des membres présents décide de l'affectation de l'avoir du BCGP.

F -COTISATIONS ET LICENCES DES MEMBRES DU BCGP

Art 36. Les cotisations annuelles des membres sont fixées par le comité après approbation lors de l'assemblée générale, ceci en fonction du contexte et besoins du BCGP pour la saison à venir et de la planification future des investissements y relatifs

La cotisation annuelle est différenciée pour:

Membres actifs > 19 ans
Membres actifs étudiant / apprenant
Membres juniors < 19ans
Membres passifs

Pour les membres actifs de plus de 19 ans, une cotisation d'inscription est perçue, exceptée pour les étudiants et apprenants.

Les membres du Comité sont exonérés de la moitié du paiement de la cotisation annuelle de membre.

Art 37. Les sportifs participants aux compétitions et championnats licenciés doivent s'acquitter des frais de licence en sus de la cotisation de membre. Les frais de licence sont fixés par les fédérations sportives nationales et facturés séparément par le BCGP.

Le renouvellement des licences se fait en fin de saison. Le membre qui renouvelle sa licence s'engage à en assumer les frais, même s'il devait quitter le BCGP après coup et ne pas démarrer la saison suivante.

Granges-Paccot, le 5 juillet 2010

Le président

Le responsable de la
communication